



**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 mars 2026, à compter de 19h00, à la salle du conseil de l'édifice municipal au 2452, chemin de l'Église à Sainte-Clotilde à laquelle étaient présents et formaient quorum sous la présidence de monsieur Guy-Julien Mayné, maire :

**Sont présents :**

M. Guy-Julien Mayné, Maire, M. François Barbeau, Conseiller district 1, Mme Cherley Germain, Conseillère district 2, M. Simon Laberge, Conseiller district 3, M. Marcel Tremblay, Conseiller district 4, M. Jean-Claude Coallier-Coutlée, Conseiller district 5, M. Robert Arcoite, Conseiller district 6

**Est également présente:**

Mme Natacha Jodoin, Directrice générale et greffière-trésorière  
Mme Amélie A. Latulippe, Greffière adjointe

**1. VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

---

À 19h00, M. Guy-Julien Mayné, président d'assemblée, déclare la séance ouverte après vérification du quorum.

**2. MOMENT DE RECUEILLEMENT**

---

2026-03-146

**3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

IL EST,

**PROPOSÉ PAR ROBERT ARCOITE  
APPUYÉ PAR CHERLEY GERMAIN  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

D'ADOPTER l'ordre du jour en le laissant ouvert.

**ADOPTÉE**

**3.1 PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

*M. Kearns pose une question concernant le fonctionnement du Programme triennal d'immobilisations (PTI), tel que présenté dans le bulletin municipal de février-mars. La directrice générale et greffière-trésorière en explique sommairement le processus d'adoption, précisant qu'il s'agit d'un document de planification financière sur trois ans portant sur les investissements municipaux. Des précisions sont également apportées concernant le projet OASIS.*

**4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

2026-03-147

**4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 FÉVRIER 2026**

---

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 16 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST  
PROPOSÉ PAR JEAN-CLAUDE COALLIER-COURLÉE  
APPUYÉ PAR SIMON LABERGE  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 février 2026, tel que présenté.

**ADOPTÉE**

## **5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2026-03-148**

### **5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 531 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ AU RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS**

---

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut adhérer au régime de retraite constitué par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (RLRQ, chapitre R-9.3) de façon à ce que tous les membres du conseil puissent y participer;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 16 février 2026;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST  
PROPOSÉ PAR CHERLEY GERMAIN  
APPUYÉ PAR JEAN-CLAUDE COALLIER-COURLÉE  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**D'ADOPTER** le présent règlement à toute fin que de droits.

**ADOPTÉE**

**2026-03-149**

### **5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 488-01 VISANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le *Règlement numéro 488 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus.es*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 2 novembre 2025, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus.es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**IL EST PROPOSÉ PAR ROBERT ARCOITE  
APPUYÉ PAR SIMON LABERGE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**D'ADOPTER** le règlement numéro 488-01 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus.es municipaux à toute fin que de droits.

**ADOPTÉE**

**2026-03-150**

### **5.3 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT POUR LES ALERTES MUNICIPALES**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 194 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, une municipalité locale doit mentionner dans son plan de sécurité civile les procédures d'alerte d'urgence et de mobilisation pour sa population en cas de sinistre;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens* exige que la municipalité soit en mesure d'alerter et de mobiliser sa population en tout temps;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit se doter d'un système d'alerte performant afin d'assurer la diffusion rapide d'informations et d'avis d'urgence à la population;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente relative au système d'alertes municipales de la Municipalité de Sainte-Clotilde est arrivée à échéance;

**CONSIDÉRANT QUE** le contrat actuellement en vigueur était détenu par la compagnie SOMUM et que les services rendus répondent adéquatement aux besoins de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une nouvelle soumission de la compagnie SOMUM pour le renouvellement du service au montant de 4 086,00 \$ avant les taxes applicables;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST  
PROPOSÉ PAR MARCEL TREMBLAY  
APPUYÉ PAR FRANÇOIS BARBEAU  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**D'AUTORISER** la directrice générale et greffière-trésorière, Natacha Jodoin à signer le renouvellement du contrat auprès de la compagnie SOMUM pour un montant de 4 697,88\$ incluant les taxes applicables;

**ADOPTÉE**

**2026-03-151**

**5.4 RENOUELEMENT DE L'ADHESION FQM**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Fédération québécoise des municipalités (FQM) agit à titre de porte-parole des régions et offre à ses membres différents services d'accompagnement, de représentation et de formation;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Clotilde est membre de la Fédération québécoise des municipalités (FQM);

**CONSIDÉRANT QUE** l'adhésion permet à la municipalité de bénéficier de tarifs préférentiels, notamment un rabais sur les formations offertes ;

**CONSIDÉRANT QUE** la période de renouvellement de l'adhésion pour l'année 2026 doit être complétée avant le 30 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu la facturation de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour le renouvellement de l'adhésion au montant de 2 523,93 \$ avant les taxes applicables;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST  
PROPOSÉ PAR CHERLEY GERMAIN  
APPUYÉ PAR ROBERT ARCOITE  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**D'AUTORISER** la directrice générale et greffière-trésorière, Natacha Jodoin à signer le renouvellement de l'adhésion auprès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour un montant de 2 901,89 \$ incluant les taxes applicables;

**ADOPTÉE**

**2026-03-152**

**5.5 RENOUELEMENT DE L'ADHESION COMAQ**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Clotilde est membre de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ);

**ATTENDU QUE** cette adhésion permet à la directrice générale de bénéficier de services professionnels, de formations et d'un soutien en matière de gestion municipale;

**ATTENDU QUE** le renouvellement annuel de cette adhésion est jugé opportun et bénéfique pour l'administration municipale ;

**EN CONSÉQUENCE  
IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL TREMBLAY  
APPUYÉ PAR FRANÇOIS BARBEAU  
ET RÉSOLU :**

**QUE** le Conseil municipal autorise le renouvellement de l'adhésion de la directrice générale à la COMAQ pour l'année 2026;

**QUE** le paiement de la cotisation annuelle soit autorisé à même le poste budgétaire prévu à cet effet.

**ADOPTÉE**

**2026-03-153**

**5.6 INTENTION D'ACQUISITION D'UN LOT POUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Clotilde exerce des compétences en matière de développement économique conformément aux lois applicables;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal souhaite favoriser la croissance économique sur son territoire, encourager l'implantation et l'expansion d'entreprises et soutenir la création d'emplois;

**ATTENDU QUE** certaines propriétés situées sur le territoire municipal pourraient présenter un intérêt stratégique pour la réalisation d'un projet à vocation industrielle, commerciale ou mixte;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire manifester son intention d'évaluer l'opportunité d'acquérir un immeuble qui répondrait aux objectifs de développement économique de la Municipalité;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST  
PROPOSÉ PAR JEAN-CLAUDE COALLIER-COURLÉE  
APPUYÉ PAR SIMON LABERGE  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

1. **QUE** le Conseil municipal exprime son intention d'explorer la possibilité d'acquérir un immeuble situé sur son territoire, lequel pourrait être identifié ultérieurement, afin de favoriser le développement économique;
2. **QUE** la direction générale soit mandatée afin :
  - d'identifier les propriétés susceptibles de répondre aux besoins de la Municipalité;
  - d'entreprendre, au besoin, des discussions exploratoires avec des propriétaires;
  - d'effectuer les analyses préliminaires requises (évaluation, conformité réglementaire, potentiel de développement, impacts financiers, etc.);
3. **QUE** toute acquisition éventuelle fasse l'objet d'une résolution subséquente précisant notamment la désignation cadastrale, la superficie, le prix d'achat et les modalités de financement;
4. **QUE** la présente résolution ne constitue pas un engagement ferme d'acquisition.

**ADOPTÉE**

**2026-03-154**

**5.7 PROJET DE CONSERVATION DU PARC DU DR. HÉTU - ANALYSE D'ACQUISITION**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite assurer la pérennité du parc du Dr. Héту à titre d'espace public accessible à la population;

**ATTENDU QUE** le parc du Dr. Héту est situé sur le lot numéro 6 199 787, d'une superficie totale de 21 668,699 m<sup>2</sup>, lequel comprend également l'église, le presbytère ainsi que le cimetière;

**ATTENDU QUE** le lot 6 199 787 appartient à l'autorité religieuse (évêché);

**ATTENDU QUE** la Municipalité bénéficie actuellement d'une entente à long terme permettant l'utilisation et l'entretien du parc moyennant des frais annuels de 4 000 \$ pour les années 2021 à 2025, conformément à la résolution numéro 2023-06-532;

**ATTENDU QUE** pour l'année 2026, aucune démarche de renouvellement de ladite entente n'a été entreprise à ce jour

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite analyser la possibilité d'acquérir uniquement la portion du lot occupée par le parc, afin d'en assurer la conservation à long terme, tout en laissant les usages religieux à l'évêché;

**ATTENDU QUE** l'option envisagée consisterait en une subdivision cadastrale visant à créer un nouveau lot correspondant à la superficie occupée par le parc, suivie de son acquisition par la Municipalité;

**ATTENDU QUE** cette démarche impliquerait notamment des frais professionnels (arpentage, notaire, ajustement du rôle d'évaluation) ainsi que l'analyse de servitudes ou d'ententes d'accès, le cas échéant;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu d'établir la valeur marchande de la portion visée et d'évaluer un prix potentiel d'acquisition, pouvant être négocié sur la base d'un montant indicatif de 10 \$ du pied carré, sous réserve d'une évaluation appropriée;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR FRANÇOIS BARBEAU  
APPUYÉ PAR ROBERT ARCOITE  
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le conseil municipal autorise la direction générale à entreprendre des démarches exploratoires afin d'analyser la possibilité d'une subdivision cadastrale du lot 6 199 787, visant à identifier précisément la superficie occupée par le parc du Dr. Hétu;

**QUE** le maire ainsi qu'un élu désigné par le conseil soient mandatés pour accompagner la direction générale afin de débiter des discussions formelles avec l'autorité religieuse (évêché) concernant l'opportunité d'acquérir la portion du lot correspondant au parc;

**ADOPTÉE**

**2026-03-155**

**5.8 PRÉSENTATION DU PLAN TRIENNAL DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE  
DES GRANDES-SEIGNEURIES**

---

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l'article 211 de la *Loi sur l'instruction publique*, le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries doit établir un plan triennal de répartition et de destination de ses immeubles;

**CONSIDÉRANT QUE** le Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries a transmis à la Municipalité de Sainte-Clotilde son Plan triennal de répartition et de destination des immeubles pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029;

**CONSIDÉRANT QUE** ce plan vise à déterminer, pour une période de trois ans, la liste des établissements d'enseignement, leur vocation, leur capacité d'accueil ainsi que la destination des immeubles scolaires;

**CONSIDÉRANT QUE** l'école située à Sainte-Clotilde est présentée à la page 55 du document transmis et qu'aucun changement n'est prévu pour les années visées quant à la vocation de l'établissement, aux ordres d'enseignement offerts, à la capacité d'accueil ou à la destination de l'immeuble;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR ROBERT ARCOITE  
APPUYÉ PAR MARCEL TREMBLAY  
ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde prenne acte du Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 du Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries.

**ADOPTÉE**

**2026-03-156**

**5.9 CONTRIBUTION POUR LA CROIX-ROUGE**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite assurer des services d'aide aux sinistrés sur son territoire en cas de mesures d'urgence;

**ATTENDU QUE** la Croix-Rouge canadienne offre un programme d'assistance humanitaire aux municipalités par le biais d'une entente de services;

**ATTENDU QUE** l'entente actuelle arrive à échéance et qu'il y a lieu de la renouveler pour la période du 1er mars 2026 au 28 février 2027;

**ATTENDU QUE** le coût du renouvellement de l'entente est fixé à 688,38 \$ pour ladite période;

**PAR CONSÉQUENT, IL EST  
PROPOSÉ PAR MARCEL TREMBLAY  
APPUYÉ PAR JEAN-CLAUDE COALLIER-COURLÉE  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le conseil municipal autorise le renouvellement de l'entente de services aux sinistrés avec la Croix-Rouge canadienne pour la période du 1er mars 2026 au 28 février 2027;

**QUE** le montant de 688,38 \$ soit autorisé et payé à même le poste budgétaire prévu à cette fin;

**QUE** la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à cette entente.

**ADOPTÉE**

**2026-03-157**

**5.10 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 534-2026 PARAPLUIE D'EMPRUNT**

---

Avis de motion est par la présente donné par ROBERT ARCOITE, conseiller membre du conseil municipal, qu'il présentera pour adoption au prochain conseil municipal un règlement municipal autorisant un emprunt dont l'objet est décrit en termes généraux (*règlement parapluie*), conformément aux dispositions de l'article 1063 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C27.1).

Le présent règlement aura pour objet :

- La construction d'un Centre de la petite enfance (CPE);
- La rénovation du bâtiment de l'hôtel de ville;
- La construction d'un garage municipal;
- La réfection et amélioration de la voirie municipale;
- Et toutes autres immobilisations municipales jugées nécessaires.

Le montant maximal de l'emprunt est fixé à 8 452 778 \$, correspondant à 1,5 % de la richesse foncière uniformisée (RFU) de 563 518 519 \$.

Le terme maximal de remboursement est fixé à quarante (40) ans.

Conformément à la loi, le règlement pourra faire l'objet d'un processus d'approbation référendaire par registre si requis.

## **6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **7. TRAVAUX PUBLICS**

**2026-03-158**

**7.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532 RELATIF À LA LIMITE DE VITESSE DANS LE PÉRIMÈTRE URBAIN**

---

Avis de motion est par la présente donné par MARCEL TREMBLAY conseiller, qu'à une séance ultérieure du conseil municipal sera présenté pour adoption le Règlement numéro 532 relatif à la limite de vitesse dans le périmètre urbain de la municipalité de Sainte-Clotilde.

Ce règlement a pour objet :

- De fixer la limite de vitesse maximale à 30 km/h sur l'ensemble des voies publiques situées à l'intérieur du périmètre urbain;
- De prévoir, au besoin, des exceptions déterminées par résolution et signalisation conforme;
- D'autoriser l'installation de la signalisation nécessaire ;
- De prévoir les sanctions applicables conformément au Code de la sécurité routière et aux lois en vigueur.

Conformément aux dispositions légales applicables, une copie du projet de règlement est déposée lors de la présente séance et mise à la disposition du public.

**2026-03-159**

**7.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533 RELATIF À L'INSTALLATION DES CLAPETS ANTI-RETOUR AFIN DE PRÉVENIR LES REFOULEMENTS D'ÉGOUT**

---

Avis de motion est par la présente donné par CHERLEY GERMAIN conseillère, qu'à une séance ultérieure du conseil municipal sera présenté pour adoption le Règlement numéro 533 relatif à l'installation des clapets anti-retour afin de prévenir les refoulements d'égout.

Ce règlement a pour objet d'imposer l'installation obligatoire de clapets anti-retour conformes au Code de construction du Québec dans certains bâtiments raccordés au réseau d'égout municipal, d'en établir les exigences techniques, les modalités d'installation et d'entretien ainsi que les dispositions pénales applicables en cas de contravention.

Un projet de règlement est déposé séance tenante conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.

**2026-03-160**

**7.3 OCTROI DU CONTRAT DE RÉNOVATION DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une subvention PRABAM permettant d'effectuer des améliorations à la bibliothèque municipale;

**ATTENDU QUE** les travaux prévus comprennent notamment le remplacement du revêtement de sol au deuxième étage ainsi que dans les escaliers;

**ATTENDU QUE** ces travaux incluent également l'aménagement d'un coin pour les adolescents et d'une salle de conférence mieux adaptée au deuxième étage;

**ATTENDU QU'**au rez-de-chaussée, il est prévu l'ajout d'une toilette adaptée aux personnes à mobilité réduite, l'aménagement d'un coin destiné aux jeunes enfants ainsi que l'installation d'un mini-café doté d'une terrasse extérieure saisonnière;

**ATTENDU QUE** la municipalité a procédé à une demande de soumissions auprès de trois entreprises pour la réalisation complète des travaux de rénovation;

**ATTENDU QUE** les soumissions reçues sont les suivantes :

- FMG Entrepreneur : 119 206,08 \$ taxes comprises
- Construction TALCO : 133 256,03 \$ taxes comprises
- Groupe SMP Construction Inc. : 115 479,25 \$ taxes comprises

**ATTENDU QUE** la soumission de FMG Entrepreneur, entreprise locale, présente un écart inférieur à 10 % par rapport à la soumission la plus basse, conformément à la Politique d'achat local;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR ROBERT ARCOITE  
APPUYÉ PAR FRANÇOIS BARBEAU**

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS :**

**QUE** le conseil municipal accorde le contrat de rénovation complète de la bibliothèque municipale à FMG Entrepreneur, pour un montant de 119 206.08 \$ taxes comprises, conformément à la soumission déposée et à la Politique d'achat local;

**QUE** les travaux soient financés à même la subvention PRABAM ainsi que les postes budgétaires prévus à cet effet;

**ET QUE** la direction générale soit autorisée à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

**ADOPTÉE**

## **8. HYGIÈNE DU MILIEU**

## **9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**2026-03-161**

### **9.1 PETITS DÉJEUNERS - ÉCOLE PRIMAIRE**

---

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Sainte-Clotilde souhaite contribuer à la sécurité alimentaire des enfants fréquentant l'école primaire du territoire;

**CONSIDÉRANT** qu'une demande a été déposée auprès de Club des petits déjeuners afin d'implanter un programme de déjeuner scolaire, mais que l'attribution du programme est actuellement en attente;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé, dans l'intervalle, de collaborer avec l'organisme Complices alimentaires afin d'offrir un service de déjeuners pour environ 20 enfants chaque matin;

**CONSIDÉRANT** que le coût estimé du service est de 260 \$ par mois et que cette dépense peut être assumée à même le surplus des fonds non affectés du budget annuel de l'année financière 2026;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en place cette mesure temporaire afin de répondre rapidement aux besoins identifiés;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST  
PROPOSÉ PAR ROBERT ARCOITE  
APPUYÉ PAR FRANÇOIS BARBEAU  
ET ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** ce conseil autorise la mise en place des petits déjeuners à l'école primaire pour l'année scolaire courante totalisant une dépense de 780\$ pour les mois d'avril, mai et juin 2026.

**QUE** la dépense soit imputée à même le surplus des fonds non affectés du budget annuel de l'année financière 2026;

**ADOPTÉE**

**2026-03-162**

### **9.2 ANNULATION DE LA RÉOLUTION POUR LE CPE DES JARDINS FLEURIS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite favoriser le développement de services de proximité répondant aux besoins des familles de son territoire;

**CONSIDÉRANT** l'importance de l'accès à des places en services de garde éducatifs à l'enfance pour soutenir la vitalité démographique, l'attraction de nouvelles familles et la rétention des citoyens;

**CONSIDÉRANT** la pénurie persistante de places en garderie observée sur le territoire et dans la région, soit 230 enfants en attente dans la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution numéro 2023-05-521 adoptée antérieurement encadrait certaines orientations ou engagements municipaux relativement à un projet spécifique;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de réévaluer cette orientation afin de permettre l'analyse de nouvelles possibilités et d'ouvrir la porte à différents scénarios de réalisation d'une installation de garderie, incluant la participation ou l'initiative municipale;

**CONSIDÉRANT QUE** l'annulation de la résolution numéro 2023-05-521 vise à offrir une plus grande flexibilité administrative et stratégique au conseil municipal afin d'examiner toute proposition viable conforme aux objectifs de développement local;

**CONSIDÉRANT QUE** cette démarche ne constitue pas en soi une autorisation finale de construction, mais permet plutôt d'explorer les opportunités, partenariats et modalités de réalisation d'un projet d'installation de garderie (CPE privé) sur le territoire municipal;

**IL EST,  
PROPOSÉ PAR JEAN-CLAUDE COALLIER-COUTLÉE  
APPUYÉ PAR CHERLEY GERMAIN  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** le conseil municipal autorise l'annulation de la résolution numéro 2023-05-521;

**QUE** le conseil municipal confirme son intention d'ouvrir les opportunités permettant l'analyse, le développement et la réalisation éventuelle d'un projet d'installation de garderie (CPE privé) sur le territoire de la municipalité;

**QUE** la direction générale soit autorisée à entreprendre les démarches administratives nécessaires, à rencontrer les partenaires potentiels et à présenter au conseil toute proposition structurée pour étude et décision;

**QUE** la présente résolution prenne effet immédiatement.

**ADOPTÉE**

## **10. URBANISME**

**2026-03-163**

### **10.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS ÉMIS POUR FÉVRIER 2026**

---

**ATTENDU QUE** le Service d'urbanisme est responsable de l'émission des permis et certificats conformément aux règlements municipaux en vigueur;

**ATTENDU QUE** la liste des permis émis pour le mois de février 2026 a été préparée et déposée au conseil municipal;

**DE PRENDRE ACTE** du dépôt de la liste des permis émis pour le mois de février 2026, telle que présentée au conseil.

**ADOPTÉE**

**2026-03-164**

### **10.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 530 RELATIF À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige les municipalités d'adopter un règlement relatif à l'occupation et l'entretien de bâtiment (RLRQ, c. A-19, art. 145.41 à 145.41.5);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Clotilde souhaite adopter un règlement encadrant les dispositions applicables aux bâtiments principaux, secondaires et accessoires concernant l'occupation et l'entretien de ceux-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement vise à octroyer aux fonctionnaires désignés des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon;

**CONSIDÉRANT** l'importance de maintenir les immeubles patrimoniaux en bon état;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a dûment été donné et un projet de règlement sera adopté à la même séance ordinaire du Conseil tenue le 19 janvier 2026;

**CONSIDÉRANT QUE** ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins-de-Napierville et aux dispositions de son document complémentaire;

**IL EST,  
PROPOSÉ PAR CHERLEY GERMAIN  
APPUYÉ PAR ROBERT ARCOITE  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**D'ADOPTER** le présent règlement à toute fin que de droits.

**ADOPTÉE**

**2026-03-165**

**10.3 DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM2026-02-01**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est présentée dans le cadre du règlement 472-03 relatif au lotissement, en vigueur depuis le neuf mai deux mille vingt-quatre (09-05-2024);

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire, monsieur Serge Brault, est l'unique propriétaire de l'immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux (2) lots projetés seraient situés à moins de cent (100) mètres d'un cours d'eau et sont donc considérés comme étant à l'intérieur du corridor riverain, sans toutefois être immédiatement riverains;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe dans la zone d'îlot déstructuré « ID61 »;

**CONSIDÉRANT QUE** la norme minimale applicable dans cette zone est de trois mille sept cents (3 700) mètres carrés de superficie et de quarante-cinq (45) mètres de la ligne de lot avant;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet serait dérogatoire à l'article 3.1.4, tableau 3, concernant la superficie minimale et la mesure de la ligne de lot avant minimal;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit approuver ou désapprouver la décision du conseil municipal puisque ce cours d'eau est verbalisé;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux (2) lots projetés seraient les suivants :

A) Lot 6 711 994 : ligne de lot avant de trente-sept et quatre-vingt-quinze centièmes (37,95) mètres, profondeur de soixante-dix et trente-trois centièmes (70,33) mètres et superficie de deux mille quatre cent soixante-treize et neuf dixièmes (2 473,9) mètres carrés;

B) Lot 6 711 995 : ligne de lot avant de trente-sept et quatre-vingt-quinze centièmes (37,95) mètres, profondeur de soixante-dix-neuf et soixante-huit centièmes (79,68) mètres et superficie de deux mille huit cent vingt-six (2 826,0) mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux (2) lots seraient dérogatoires quant à la ligne de lot avant de sept et zéro cinq centième (7,05) mètres, soit environ vingt-trois (23) pieds; le lot A serait également dérogatoire quant à la superficie de mille deux cent vingt-six et un dixième (1 226,1) mètres carrés, soit treize mille cent quatre-vingt-dix-sept (13 197) pieds carrés, et le lot B serait dérogatoire quant à la superficie de huit cent soixante-quatorze (874) mètres carrés, soit neuf mille quatre cent sept (9 407) pieds carrés;

**CONSIDÉRANT QU'**une résidence unifamiliale isolée est présentement située sur le lot actuel et que les lots projetés comprendraient chacun une résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de lotissement ne cause aucun préjudice à l'homogénéité du milieu agricole ni à la municipalité de Sainte-Clotilde;

**IL EST,  
PROPOSÉ PAR ROBERT ARCOITE  
APPUYÉ PAR SIMON LABERGE  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure #DM2026-02-01 visant un projet de morcellement et de lotissement du lot numéro six millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent seize (6 199 116).

**ADOPTÉE**

**2026-03-166**

**10.4 DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM2026-02-02**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est présentée dans le cadre du règlement 471 relatif au zonage, en vigueur depuis le premier février deux mille vingt et un (01-02-2021);

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire, monsieur Benoit Thibert, est copropriétaire de l'immeuble;

**CONSIDÉRANT QU'**un permis d'opération cadastrale visant à subdiviser le lot en deux (2) parcelles a été délivré le vingt octobre deux mille vingt-cinq (20-10-2025) sous le numéro LOL250228;

**CONSIDÉRANT QU'**initialement, l'ancien numéro de cadastre six millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix-neuf (6 199 199) possédait une entrée charretière de onze virgule zéro sept (11,07) mètres, protégés par droit acquis;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot numéro six millions sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq (6 704 385) conserverait une entrée charretière de six (6) mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot numéro six millions sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-six (6 704 386) utiliserait la portion résiduelle de l'entrée charretière, soit cinq virgule zéro sept (5,07) mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande serait dérogatoire à l'article 6.1.7 du règlement de zonage numéro 471, lequel stipule qu'une bande végétalisée d'au moins un (1) mètre doit être aménagée entre deux entrées charretières contiguës, et ce, sur toute la longueur de la cour avant;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande permettrait de réduire le déboisement potentiel qu'exigerait l'aménagement d'une nouvelle entrée charretière, contribuant ainsi à préserver le couvert végétal en ligne de lot avant du lot numéro six millions sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-cinq (6 704 385);

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de lotissement ne cause aucun préjudice à l'homogénéité du milieu agricole ni à la municipalité de Sainte-Clotilde;

**IL EST,  
PROPOSÉ PAR ROBERT ARCOITE  
APPUYÉ PAR SIMON LABERGE  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure #DM2026-02-02 visant un projet de morcellement et de lotissement du lot numéro six millions sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-six (6 704 386).

**ADOPTÉE**

**2026-03-167**

**10.5 DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM2026-02-03**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est présentée dans le cadre du règlement 472-03 relatif au lotissement, en vigueur depuis le neuf mai deux mille vingt-quatre (09-05-2024);

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire, monsieur Denis Primeau, est l'unique propriétaire de l'immeuble;

**CONSIDÉRANT QU'**une résidence unifamiliale isolée est présentement située sur le lot actuel et que le deuxième (2e) lot créé serait vacant et constructible;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux (2) lots projetés seraient situés à moins de cent (100) mètres d'un cours d'eau et sont donc considérés comme étant à l'intérieur du corridor riverain, sans toutefois être immédiatement riverains;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe dans la zone résidentielle « Ra4 »;

**CONSIDÉRANT QUE** la norme minimale applicable dans cette zone est de mille huit cent soixante-quinze (1 875) mètres carrés de superficie et de vingt-deux virgule cinq (22,5) mètres de la ligne de lot avant;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet serait dérogatoire à l'article 3.1.4, tableau 3, concernant la superficie minimale et la mesure de la ligne de lot avant minimal;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit approuver ou désapprouver la décision du conseil municipal puisque ce cours d'eau est verbalisé;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux (2) lots projetés seraient les suivants:

A) Lot numéro six millions sept cent cinq mille sept cent trente-six (6 705 736) : ligne de lot avant de quarante-six virgule dix (46,10) mètres, profondeur de trente-sept virgule soixante-quatorze (37,74) mètres et superficie de mille quatre cents virgule cinq (1 400,5) mètres carrés;

B) Lot numéro six millions sept cent cinq mille sept cent trente-sept (6 705 737) : ligne de lot avant de quarante virgule vingt-huit (40,28) mètres, profondeur de trente-six virgule trente-neuf (36,39) mètres et superficie de mille quatre cent soixante-neuf virgule huit (1 469,8) mètres carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot C serait dérogatoire quant à la superficie de quatre cent soixante-quatorze virgule cinq (474,5) mètres carrés, soit cinq mille cent sept (5 107) pieds carrés, et que le lot D serait dérogatoire quant à la superficie de quatre cent cinq virgule deux (405,2) mètres carrés, soit quatre mille trois cent soixante et un virgule cinquante-trois (4 361,53) pieds carrés;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de lotissement ne cause aucun préjudice à la municipalité de Sainte-Clotilde;

**IL EST,  
PROPOSÉ PAR ROBERT ARCOITE  
APPUYÉ PAR SIMON LABERGE  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**D'ACCEPTER** la demande de dérogation mineure #DM2026-02-03 visant un projet de morcellement et de lotissement du lot numéro six millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent un (6 199 901).

**ADOPTÉE**

**2026-03-168**

**10.6 DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM2026-02-04**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est présentée dans le cadre du règlement 472-03 relatif au lotissement, en vigueur depuis le neuf mai deux mille vingt-quatre (09-05-2024);

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire, monsieur Alain Pomminville, est l'unique propriétaire de l'immeuble;

**CONSIDÉRANT QU'**une résidence unifamiliale isolée se trouve présentement sur le lot actuel et que les lots projetés seraient vacants et constructibles;

**CONSIDÉRANT QUE** sept (7) des dix-huit (18) lots projetés seraient situés à moins de cent (100) mètres d'un cours d'eau et sont donc considérés comme étant à l'intérieur du corridor riverain, sans toutefois être immédiatement riverains;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété se situe dans la zone d'îlot déstructuré « ID57 »;

**CONSIDÉRANT QUE** la norme minimale applicable dans cette zone est de trois mille sept cents (3 700) mètres carrés et quarante-cinq (45) mètres de ligne de lot avant pour les sept (7) lots situés à l'intérieur du corridor riverain, et de deux mille huit cents (2 800) mètres carrés et quarante-cinq (45) mètres de ligne de lot avant pour les dix (10) lots situés à l'extérieur du corridor riverain;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet serait dérogatoire à l'article 3.1.4, tableau 3, concernant la superficie minimale et la mesure de la ligne de lot avant minimal;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit approuver ou désapprouver la décision du conseil municipal puisque ce cours d'eau est verbalisé;

**CONSIDÉRANT QUE** les dix-huit (18) parcelles projetées seraient les suivantes :

Parcelle 1 : ligne de lot avant de vingt-deux virgule quarante-six (22,46) mètres, profondeur de soixante-trois virgule vingt-deux (63,22) mètres et superficie de mille quatre cent deux virgule quatre (1 402,4) mètres carrés;

Parcelle 2 : ligne de lot de vingt-deux virgule cinquante (22,50) mètres, profondeur de soixante-trois virgule vingt-deux (63,22) mètres et superficie de mille quatre cent vingt-deux virgule quatre (1 422,4) mètres carrés;

Parcelle 3 : ligne de lot de vingt-deux virgule cinquante (22,50) mètres, profondeur de soixante-trois virgule vingt-deux (63,22) mètres et superficie de mille quatre cent vingt-deux virgule cinq (1 422,5) mètres carrés;

Parcelle 4 : ligne de lot de vingt-deux virgule cinquante (22,50) mètres, profondeur de soixante-six virgule quatre-vingt-dix (66,90) mètres et superficie de mille cinq cent trois virgule un (1 503,1) mètres carrés;

Parcelle 5 : ligne de lot de vingt-deux virgule cinquante (22,50) mètres, profondeur de soixante-six virgule soixante et onze (66,71) mètres et superficie de mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit virgule six (1 498,6) mètres carrés;

Parcelle 6 : ligne de lot de vingt-huit virgule vingt-quatre (28,24) mètres, profondeur de soixante-six virgule cinquante et un (66,51) mètres et superficie de mille huit cent soixante-quinze (1 875,0) mètres carrés;

Parcelle 7 : ligne de lot de vingt-quatre virgule quatre-vingt-deux (24,82) mètres, profondeur de soixante-six virgule trente et un (66,31) mètres et superficie de mille huit cent soixante-quinze (1 875,0) mètres carrés;

Parcelle 8 : ligne de lot de vingt-deux virgule quarante et un (22,41) mètres, profondeur de soixante-six virgule trente et un (66,31) mètres et superficie de deux mille neuf cent soixante-six virgule huit (2 966,8) mètres carrés;

Parcelle 9 : ligne de lot de vingt-sept virgule zéro deux (27,02) mètres, profondeur de soixante-trois virgule vingt-huit (63,28) mètres et superficie de quatre mille quatre cent soixante-treize virgule deux (4 473,2) mètres carrés;

Parcelle 10 : ligne de lot de vingt-cinq (25) mètres, profondeur de soixante-huit virgule zéro deux (68,02) mètres et superficie de mille huit cent soixante-quinze virgule un (1 875,1) mètres carrés;

Parcelle 11 : ligne de lot de vingt-cinq (25) mètres, profondeur de soixante-huit virgule zéro deux (68,02) mètres et superficie de mille huit cent soixante-quinze virgule deux (1 875,2) mètres carrés;

Parcelle 12 : ligne de lot de vingt-deux virgule cinquante (22,50) mètres, profondeur de soixante-sept virgule soixante-quatorze (67,74) mètres et superficie de mille cinq cent vingt-trois virgule six (1 523,6) mètres carrés;

Parcelle 13 : ligne de lot de vingt-deux virgule cinquante (22,50) mètres, profondeur de soixante-sept virgule soixante-neuf (67,69) mètres et superficie de mille cinq cent vingt-deux virgule cinq (1 522,5) mètres carrés;

Parcelle 14 : ligne de lot de vingt-deux virgule cinquante (22,50) mètres, profondeur de soixante-sept virgule soixante-quatre (67,64) mètres et superficie de mille cinq cent vingt et un virgule quatre (1 521,4) mètres carrés;

Parcelle 15 : ligne de lot de vingt-deux virgule cinquante (22,50) mètres, profondeur de soixante-deux virgule vingt-deux (62,22) mètres et superficie de mille quatre cents (1 400,0) mètres carrés;

Parcelle 16 : ligne de lot de vingt-deux virgule cinquante (22,50) mètres, profondeur de soixante-deux virgule vingt-deux (62,22) mètres et superficie de mille quatre cents (1 400,0) mètres carrés;

Parcelle 17 : ligne de lot de vingt-deux virgule quarante-six (22,46) mètres, profondeur de soixante-deux virgule vingt-deux (62,22) mètres et superficie de mille quatre cents (1 400,0) mètres carrés;

Parcelle 18 : voie d'accès privée, située en partie à l'intérieur du corridor riverain et non assujettie aux normes de lotissement;

**CONSIDÉRANT QUE** seule la parcelle 9 se conformerait aux normes de lotissement et que les seize (16) autres parcelles seraient dérogatoires quant à la ligne de lot avant et à la superficie;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi qu'au Schéma d'aménagement et de développement durable, l'aménagement d'une voie de circulation privée est autorisé dans un îlot déstructuré de type 1;

**CONSIDÉRANT QUE** le propriétaire a réalisé une étude hydrogéologique afin de démontrer que l'approvisionnement en eau potable serait possible compte tenu de la réserve locale et n'engendrerait aucune pression additionnelle sur les ouvrages de captage d'eaux souterraines existants, étude portant le numéro HY-350-10411, datée d'octobre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de lotissement vise ultimement la construction d'une résidence unifamiliale isolée sur chacun des lots créés;

**IL EST,  
PROPOSÉ PAR ROBERT ARCOITE**

**APPUYÉ PAR SIMON LABERGE  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**D'ACCPETER** la demande de dérogation mineure avec conditions #DM2026-02-04 visant le projet de morcellement et de lotissement du lot numéro six millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent soixante et onze (6 199 571);

**CONDITIONS :**

- Retirer les parcelles 1 et 17 et créer un parc linéaire (ou une bande végétalisée) le long du chemin de la Rivière (projet de lotissement 55899, minute 16519, daté du 11 février 2025);
- Réorienter les parcelles 2, 3, 16 et 17 afin que leur ligne de lot avant soit sur la voie privée projetée « Valley »;
- Le tout afin d'assurer la sécurité des lots avoisinant le chemin de la Rivière, compte tenu du nombre de déplacements et de la vitesse de circulation (projet de lotissement 55899, minute 16519, daté du 11 février 2025).

**ADOPTÉE**

**2026-03-169**

**10.7 DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM2026-02-05**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est présentée dans le cadre du règlement numéro 505 relatif aux Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), en vigueur depuis le vingt mars deux mille vingt-trois (20-03-2023);

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Martin Binet est l'unique propriétaire de l'immeuble;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet vise à construire deux (2) logements additionnels sur deux (2) étages, en cour latérale droite du bâtiment existant situé sur le lot numéro six millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante et un (6 199 851);

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment se situe dans la zone Ra4, laquelle prévoit un maximum de trois (3) logements;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ajout de deux (2) logements supplémentaires ne serait pas conforme à la grille des usages autorisés, et que l'implantation projetée de l'agrandissement ne respecterait pas non plus les normes applicables; une demande de dérogation mineure étant irrecevable lorsqu'elle vise l'usage ou la densité, le projet doit donc être traité par PPCMOI puisqu'il est dérogoire à la grille de zonage de la zone Ra4;

**CONSIDÉRANT QUE** la marge de recul arrière minimale prescrite est de six (6) mètres, tandis que la marge de recul latérale minimale prescrite est de trois (3) mètres pour l'agrandissement projeté;

**CONSIDÉRANT QUE** l'agrandissement projeté serait implanté à un virgule cinq (1,5) mètres de la limite de propriété latérale droite et à un virgule quatre-vingt-six (1,86) mètres de la limite de propriété arrière, avec une hauteur de vingt-quatre pieds et six pouces et demi (24' 6 ½'');

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété voisine située à droite comporte également deux (2) étages et est située à environ vingt et un (21) pieds de la limite de propriété, tandis que la propriété située à l'arrière comporte un (1) étage et est située à environ soixante (60) pieds de la limite; la partie existante du bâtiment comporte déjà deux (2) étages, mais est implantée plus près de la rue que l'agrandissement projeté;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande a été présentée devant le comité consultatif d'urbanisme (CCU) conformément au règlement d'urbanisme numéro 505 et à toute autre réglementation provinciale applicable;

**IL EST,**

**PROPOSÉ PAR ROBERT ARCOITE  
APPUYÉ PAR SIMON LABERGE  
ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**DE REFUSER** la demande de Projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble #PPCMOI2026-02-01 visant un projet particulier de modification d'immeuble pour l'ajout de deux (2) logements au bâtiment existant comprenant trois (3) logements, pour un total de cinq (5) logements, sur le lot numéro six millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent cinquante et un (6 199 851), tel que présenté au conseil.

**ADOPTÉE**

**11. LOISIRS ET CULTURE**

**2026-03-170**

**11.1 RÉAMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE BASEBALL**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le département des loisirs propose de réaménager le parc du centre communautaire pour donner la possibilité aux citoyens de jouer au baseball;

**CONSIDÉRANT QU'**une soumission de Multi-Surfaces Giguère a été reçue pour la réfection complète du terrain et s'élève au coût de 26 622\$ avant les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST  
PROPOSÉ PAR JEAN-CLAUDE COALLIER-COUTLÉE  
APPUYÉ PAR ROBERT ARCOITE  
ET ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS :**

**D'AUTORISER** Cynthia Lévesque, coordonnatrice des loisirs à mandater Multi-Surfaces Giguère pour la réfection le terrain de baseball pour une dépense de 30 608.64\$ incluant les taxes applicables ainsi qu'un filet de baseball;

**IMPUTER** la dépense aux postes budgétaires suivants :

- 02 701 20 522
- 02 701 50 522
- 02 320 33 521

**ADOPTÉE**

**2026-03-171**

**11.2 MODIFICATION DES HEURES DE BIBLIOTHÈQUE ET EMBAUCHE D'UNE RESSOURCE SUPPLÉMENTAIRE**

---

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a procédé à une modification des heures d'ouverture de la bibliothèque municipale afin d'offrir un meilleur service à la population;

**ATTENDU QUE** l'horaire proposé prévoit désormais une ouverture les samedis et dimanches suivant les rénovations de la bibliothèque;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de procéder à l'embauche d'une ressource afin d'assurer le bon fonctionnement du service durant ces périodes ainsi que le fonctionnement du coin café biblio;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL TREMBLAY  
APPUYÉ PAR ROBERT ARCOITE**

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:**

**QUE** le conseil municipal autorise l'embauche d'un(e) commis à la bibliothèque municipale afin d'assurer le service lors des heures d'ouverture du samedi et du dimanche;

**QUE** les conditions de travail, incluant le taux horaire et l'horaire de travail, soient établies conformément aux politiques et pratiques en vigueur à la municipalité;

**QUE** la direction générale soit autorisée à procéder au processus d'embauche et à signer tout document relatif à cette embauche.

**ADOPTÉE**

## **12. CORRESPONDANCES**

**2026-03-172**

### **12.1 DEMANDE DE COLLABORATION POUR UN PROJET DE RECHERCHE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'Université de Montréal, en collaboration avec l'Université de Sherbrooke, mène un projet de recherche visant à évaluer des stratégies de prévention auprès des citoyens de l'Estrie et de la Montérégie concernant les maladies transmises par les tiques;

**CONSIDÉRANT QUE** l'équipe de recherche souhaite recruter des ménages de la Municipalité de Sainte-Clotilde qui sont situés à proximité de zones boisées et demande la collaboration de la municipalité pour diffuser une invitation à participer à ce projet;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR MARCEL TREMBLAY**  
**APPUYÉ PAR CHERLEY GERMAIN**  
**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:**

**QUE** le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Clotilde accepte de diffuser l'invitation à participer au projet de recherche sur les maladies transmises par les tiques auprès des citoyens de la municipalité;

**QUE** cette diffusion puisse se faire par les moyens de communication habituels de la municipalité.

**ADOPTÉE**

**2026-03-173**

### **12.2 APPUI POUR LA MODIFICATION DU GUIDE DE LA TECQ 2024-2028**

---

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) confère à la municipalité locale la compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada;

**CONSIDÉRANT QUE** le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

**CONSIDÉRANT QUE** le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

**CONSIDÉRANT QUE** cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du Ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024, et que les documents du Ministère – notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 – prévoient plutôt une épaisseur maximale de  
300 mm (30 cm);

**CONSIDÉRANT QUE** le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique

courante pour l'entretien des chemins ruraux;

**CONSIDÉRANT QUE** l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment : un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés; une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté; un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales; une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales; une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation; des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

**CONSIDÉRANT QUE** le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR ROBERT ARCOITE**

**APPUYÉ PAR MARCEL TREMBLAY**

**ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:**

**D'AUTORISER** le Conseil municipal à demander formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

**D'AUTORISER** le Conseil municipal à solliciter l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide;

**D'AUTORISER** la transmission d'une copie de la présente résolution aux instances suivantes : la Fédération québécoise des municipalités (FQM); l'Union des municipalités du Québec (UMQ); toutes les municipalités du Québec; la députée provinciale de la circonscription de Huntingdon; le député fédéral de la circonscription de Huntingdon; la MRC des Jardins de Napierville.

**ADOPTÉE**

### **13. AFFAIRES DIVERSES**

### **14. PRÉSENTATION DES COMPTES PAYABLES**

**2026-03-174**

#### **14.1 COMPTES À PAYER**

---

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Natacha Jodoin, directrice générale et greffière-trésorière, dépose la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles au 16 mars 2026 au montant de 159 569.40\$;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST**

**PROPOSÉ PAR FRANÇOIS BARBEAU**

**APPUYÉ PAR ROBERT ARCOITE**

**ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**D'AUTORISER** le paiement des dépenses apparaissant à la liste de comptes à payer et **DE PRENDRE ACTE** de la liste des dépenses incompressibles totalisant une somme de 159 569.40\$.

**ADOPTÉE**

**15. PÉRIODE DE QUESTIONS**

2026-03-175

**16. FERMETURE DE LA SÉANCE**

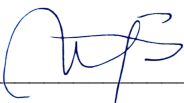
---

**IL EST,**

**PROPOSÉ PAR ROBERT ARCOITE  
APPUYÉ PAR FRANÇOIS BARBEAU**

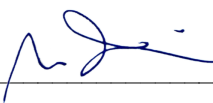
**ET ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

**QUE** la présente séance soit levée à 19h52.



---

Guy-Julien Mayné  
Maire



---

Natacha Jodoin  
Directrice générale et greffière-trésorière

**ADOPTÉE**



---

Je, Guy-Julien Mayné, maire de la Municipalité de Sainte-Clotilde, signe pour approbation, toutes les résolutions adoptées à la séance ordinaire tenue le 16 mars 2026.

---

---